

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par décret N° 67-320 du 22 septembre 1967 :

Monsieur Hédi Mabrouk est nommé Commissaire Général au Textile et à l'Habilleme, à compter du 5 août 1967.

VINS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 22 septembre 1967, portant classification des vins.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

Vu le décret N° 67-319 du 22 septembre 1967, relatif à la commercialisation des vins et notamment son article 3;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les vins qualifiés « de premier choix » doivent être sains, loyaux, marchands exempts de germes, de tournes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes :

- Degré alcoolique : minimum 11°, 5
- Acidité volatile corrigée : 0,40 g/l en SO₄ H₂
- Acidité totale : minimum 3,8 g/l en SO₄ H₂
- SO₄ total : maximum 250 mg/l
- Dégustation : Extra-neutre, ne comportant pas de goût de produits étrangers au vin.

ART. 2. — Les vins qualifiés de « deuxième choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes, de tournes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes :

- Degré alcoolique : minimum 11°
- Acidité volatile corrigée : 0,50 à 0,60 g/l en SO₄ H₂
- Acidité totale : minimum 3,8 g/l en SO₄ H₂
- SO₄ total : 280 mg/l
- Dégustation : Extra-neutre, ne comportant pas de goût de produits étrangers au vin.

ART. 3. — Les vins qualifiés « de troisième choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes de tournes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes :

- Degré alcoolique : minimum 11°
- Acidité volatile corrigée : 0,6 à 0,8 g/l en SO₄ H₂
- Acidité totale : 3,8 g/l en SO₄ H₂ au minimum
- SO₄ total : maximum 300 mg/l
- Dégustation : Extra-neutre, ne comportant pas de goût de produits étrangers au vin.

ART. 4. — Les vins qui ne sont pas reconnus sains, loyaux et marchands peuvent être achetés par l'Union Centrale des Coopératives Viticoles à des prix conventionnels.

ART. 5. — Toute contestation opposant les producteurs et l'Union Centrale des Coopératives Viticoles et relative aux qualités ainsi que les caractéristiques des vins décrits ci-dessus sont soumis à l'arbitrage définitif du Laboratoire Central du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 22 septembre 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 22 septembre 1967, portant fixation des acomptes à verser aux producteurs de vins.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 67-319 du 22 septembre 1967, relatif à la commercialisation des vins et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1967, portant classification des vins;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera versé par l'Union Centrale des Coopératives Viticoles aux producteurs de vins, lui ayant cédé leurs productions, au titre de la campagne 1967-1968 un acompte de trois dinars (3 D.) par hectolitre, frais de vinification et surveillance en sus.

ART. 2. — L'acompte visé à l'article premier ci-dessus correspond aux vins de premier, deuxième et troisième choix et sera versé ainsi qu'il suit :

- 1 D, 500 courant septembre et octobre 1967;
- 1 D, 000 courant décembre 1967;
- 0 D, 500 courant avril 1968.

Tunis, le 22 septembre 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 22 septembre 1967, portant fixation du prix des vins destinés à la commercialisation intérieure.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Vu le décret N° 67-319 du 22 septembre 1967, relatif à la commercialisation des vins et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1967, portant classification des vins;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de cession des vins destinés aux embouteilleurs pour la commercialisation intérieure est fixé comme suit :

- 0 D,540 par degré hectolitre les vins de premier choix;
- 0 D,520 par degré hectolitre les vins de deuxième choix;
- 0 D,500 par degré hectolitre les vins de troisième choix.

Tunis, le 22 septembre 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.